

2L

LUXURY LIFTS

Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle au capital de 500 euros

Siège social : 1 Rue de l'Horloge, 78150 Rocquencourt

Statuts

CONSTITUTIFS

2L

LUXURY LIFTS

Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle au capital de 500 euros

Siège social : 1 Rue de l'Horloge, 78150 Rocquencourt

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

Monsieur BACCOUCHE Mongi

Né le 5 mars 1973 à Njila, Tunisie

De nationalité française,

Domicilié au 1 Rue de l'Horloge, 78150 Rocquencourt

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

ARTICLE 1 Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Transports des voyageurs par Taxis, VTC (voiture de tourisme avec chauffeurs).
- la location de véhicules de tourisme avec chauffeurs, la location de véhicules de tourisme sans chauffeurs, négoce automobile, achat et vente de tous véhicules automobiles ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Conseils, Pilotage et assistance administratifs aux entreprises
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 Dénomination

La dénomination sociale est **2L**

LUXURY LIFTS

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots << Société par actions simplifiée Unipersonnelle >> ou initiales << SASU >> et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social est fixé au 1 Rue de L'Horloge 78150 Le Chesnay-Rocquencourt.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 (quatre-vingt-dix-neuf années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 Apports

Les associés apportent à la société la somme de 500 euros (cinq cents euros), soit :

Monsieur BACCOUCHE Mongi, *Apporte une somme de 500 euros (cinq cents euros).*

ARTICLE 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 500 euros (cinq cents euros) divisé en 100 (Cent) parts égales de 5 euros (quinze-euros) chacune, soit :

Monsieur BACCOUCHE Mongi A de 100 (Cent) parts numérotées de 1 à 100,

Soit au total une somme de 500 euros (cinq-cents euros), souscrite et libérée en totalité ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée pour le compte de la société en formation à la banque BANQUE POPULAIRE « val de France », 9, avenue Newton 78180 Montigny le Bretonneux Immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le N° B549800373 Versailles. Représentés par CANTET Véronique Directeur de l'agence le Chesnay

ARTICLE 8 **Modification du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire et à la majorité des deux tiers des présents.

ARTICLE 9 **Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites, au nom de chaque actionnaire, dans un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 **Cession des actions**

La cession des actions de chaque actionnaire est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 11 **Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont et tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 (quinze) jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit d'adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 (quinze) jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 **Président**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales

que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par les actionnaires.

Le premier Président de la société est :

Monsieur BACCOUCHE Mongi,

Né le 5 mars 1973 à Njila, Tunisie

De nationalité française,

Domicilié au 1 Rue de l'Horloge, 78150 Rocquencourt

Sa rémunération est proportionnelle aux résultats.

Le Président est révocable ad nutum sans indemnité de quelque sorte.

Il peut démissionner en respectant un préavis de 30 (trente) jours adressé aux actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec le tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminée.

Le Président ne peut, sans l'accord des actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 100.000 (cent mille) euros ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 50.000 (cinquante mille) euros ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations.

ARTICLE 13 Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physiques ou morales.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision des actionnaires.

Il est révocable ad nutum sur proposition du Président et par décision des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de sa représentation de la société vis-à-vis des tiers.

Il perçoit la même rémunération que le Président à partir du jour où il le remplace, il est révocable dans les mêmes conditions et il procède lui-même à la publicité de sa nomination.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président.

Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 14 Conventions entre la société et les dirigeants

Le président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par une personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial.

Les actionnaires, lorsqu'ils ne sont pas Président, doit approuver lesdites conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 15 Décisions des actionnaires

Les actionnaires sont seuls compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 Information des actionnaires

L'ordre du jour, le texte des résolutions et des documents nécessaires à l'information des actionnaires leur seront communiqués par tous moyens, au moins 15 (quinze) jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 17 Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 18 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en six originaux,

A, Le Chesnay-Rocquencourt

Le 01 Janvier 2025.

Mr Le Président :

BACCOUCHE Mongi

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MB' or similar, written over two horizontal lines.

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

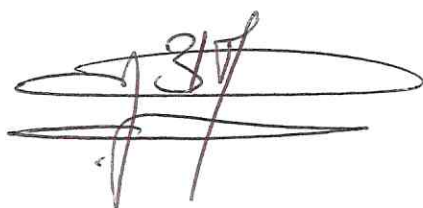
Fait en six originaux,

A, Le Chesnay-Rocquencourt

Le 01 Janvier 2025.

Mr Le Président :

BACCOUCHE Mongi

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mongi Baccouche', written over two horizontal lines. The signature is stylized and somewhat illegible.